



Commune de SOUSTONS (Landes)
Arrêté de Madame le Maire

Fet ID : 040-214003105-20220314-ARRETE22_248-AR
Vu, Madame le Maire

Domaine d'intervention de l'arrêté :

Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale

Réf : FC/WR/LJ/EM

Numéro : 22.248

Objet : Réglementation de la pratique des activités nautiques sur le littoral – Pratique du surf et des activités associées.

Madame Le Maire de SOUSTONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu le code du sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, L 322-5, R 212-88 et R 212-92 ;

Vu le Code de la consommation et notamment son article L 113-3 ;

Vu le code du commerce et notamment son article L 442-8 ;

Vu l'arrêté municipal n°221-2009 en date du 27 mai 2009 portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades ;

Vu l'espace littoral imparti aux zones réservées aux activités nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 13.05.30.14-049 du 30 mai 2013, reconductible annuellement et fixant à cinq le nombre d'emplacements pouvant être attribués aux structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques ;

Considérant que l'installation non maîtrisée des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautique génère des contraintes en termes d'utilisation de l'espace, que cette situation est susceptible de créer des conflits d'usage préjudiciables à la sécurité des pratiquants, que l'encadrement de la discipline nécessite un niveau de qualification qui doit être vérifié ;

Considérant que si le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, il délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et activités nautiques mentionnées ;

Considérant que si un nombre restreint de groupes peut être accueilli dans les zones réglementées et surveillées, chaque année le nombre de structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est en augmentation croissante et régulière, qu'il y a lieu dès lors de définir des critères objectifs de sélection dans le respect des règles de droit et notamment des directives de l'Union Européenne sur la libre circulation des travailleurs ;

Considérant qu'il ressort des garanties de technique et de sécurité propres à la discipline que le nombre maximum d'élèves par encadrant qualifié est de huit ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Condition de dépôt des demandes d'autorisation d'exploitation

Toutes les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont astreintes à déposer une demande d'exploitation au plus tard avant le 20 mars de l'année civile en cours auprès des services de la mairie.

Article 2 : Liste des établissements autorisés

Les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques ci- dessous indiquées sont autorisées à organiser des cours de surf pour l'année civile en cours sur la plage océane de Soustons dans la zone réglementée :



Nom de la structure	Adresse/ Siège social	Nombre de moniteurs autorisés à exercer simultanément
Centre UCPA Port d'Albret	Avenue de la Pêtre 40140 SOUSTONS	14
SCM Surf Univers	Rue des Goélands, rés. De la Plage 40480 VIEUX BOUCAU	4
Centre de Formation Nautique Soustonnais (CFNS)	Avenue de la Pêtre 40140 SOUSTONS	7
SOGITCS	Allée de la Voile 40140 SOUSTONS	4

Article 3 : Conditions d'exercice de l'activité :

Article 3-1 : Respect des règles liées à l'encadrement sportif

Les responsables des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions des articles L 2212-1 et L212-2 du code du sport précisant les obligations dévolues à tout établissement d'enseignement des activités physiques et sportives et doivent pouvoir présenter à tout moment aux services de contrôle habilités :

→ Pour les nationaux :

- Le récépissé de déclaration d'établissement APS
- Les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement
- La carte professionnelle délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;
- L'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant (responsabilité civile)

→ Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- Les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement ;
- Le récépissé de déclaration d'activité délivré par la DDCSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre d'une libre prestation de service ou la carte professionnelle délivrée par la DDCSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre du libre établissement ;
- L'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant.

Les exploitants doivent se conformer à toute instruction qui pourrait leur être donnée par le chef de poste de secours qui pourra, s'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément.

A cet effet un registre spécifique est tenu au sein de chaque poste de secours.

Article 3-2 : Respect des règles de sécurité

Le responsable de la structure d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques doit se présenter au chef de poste avant de débiter son activité.

Le nombre maximum d'élèves dans l'eau par moniteur est fixé à 8.

Les élèves doivent être munis d'une tenue identifiable de couleur identique.

Chaque responsable d'école doit disposer d'une trousse de premiers secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter en permanence et sans délais les services d'urgence.

L'activité des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est immédiatement suspendues en cas d'alerte météo orage.



Article 3-3 : Respect de la réglementation économique

- Information sur les prix : le responsable de l'école doit afficher les prix en cas de proposition de prestation sur place. Il doit également remettre au client une note datée et détaillée, avant paiement de toute prestation d'un prix supérieur ou égal à 25 € TVA comprise.
- Structures associatives : les statuts doivent prévoir expressément les activités commerciales exercées par l'association.
- Utilisation du domaine public : interdiction de proposer des prestations (notamment enseignement et encadrement des activités nautiques) en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières.

Article 3-4 : Respect des règles fiscales et sociales

Le responsable de l'école doit effectuer les démarches prévues en matière d'embauche de salariés et être en règle au regard de ses obligations fiscales.

Article 4 : Sanctions

- Sanctions administratives :
 - Le non-respect des dispositions mentionnées dans les articles précédents conduira, après mise en demeure restée infructueuse, au retrait de l'autorisation.
- Rappel des sanctions pénales :
 - Le non-respect des règles prévues par le code de la consommation (information des consommateurs – article L113-3 dudit code) constitue une contravention de la cinquième classe (pénalités comprises entre 1 500 et 3 000 € d'amende) ;
 - Le non-respect des règles édictées par le code du sport, notamment en ce qui concerne la déclaration des établissements où se pratiquent des activités physiques ou sportives et l'obligation de qualification des personnes encadrant ces activités, constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € ;
 - Le fait pour une association, de fournir des prestations de service de façon habituelle si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts constitue une infraction à l'article L 442-7 du code de commerce, réprimée des peines prévues par l'article R 442-2 du même code (contravention de 5ème classe) ;
 - Le fait de proposer des prestations d'enseignement et d'encadrement des activités nautiques sur le domaine public dans des conditions irrégulières (notamment sans autorisation ou en ne respectant pas les obligations réglementaires prévues par cette autorisation) constitue une infraction à l'article L 442-8 du code du commerce, réprimée des peines prévues par l'article R 442-2 du même code (contravention de 5ème classe).

L'ensemble de ces sanctions ne fait pas obstacle à celles prévues en matières fiscale par le code général des impôts.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 21.180 en date du 13 avril 2021.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, les agents de la Police Municipale, les militaires de la Gendarmerie, les agents de l'État chargés de l'application des mesures de police spéciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soustons le 11 mars 2022
 Madame Le Maire
 République Française
 Frédérique CHARPENOIS



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
 ENVOI EN SOUS-PREFECTURE
 ET PUBLICATION / NOTIFICATION
 LE 14/03/2022

Madame Le Maire,



Copies transmises :

- Pour notification, à :
 - CFNS
 - UCPA
 - SOGITCS
 - SCM Surf Univers
- Pour information, à :
 - M. le Directeur Général des Services.
 - M. le commandant de la COB de Gendarmerie à Soustons.
 - La Police Municipale, affichage mairie.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022



ID : 040-214003105-20220314-ARRETE22_248-AR